

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-29x-00493 Référence de la demande : n°2018-00493-011-001

Dénomination du projet : Lotissement "Domaine de Bédillon"

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 05/02/2018

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33160 - Salaunes.

Bénéficiaire : - PROGEFIM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier de demande de dérogation, qui touche initialement 5,3 hectares en milieu forestier humide et de landes à molinie, aurait pu être mené "ordinairement", conduisant à une destruction sans mesures d'évitement de ce qui en fait son intérêt écologique (le cours d'eau en sa partie centrale et la lande à molinie plus ou moins boisée) et sans une préoccupation durable de l'avenir des habitats impactés et compensés. C'était initialement le chemin pris par le pétitionnaire.

C'est grâce à un examen plus approfondi du bureau d'étude et à la consultation de l'AFB que les choses se sont, semble-t-il, nettement améliorées.

Le projet de lotissement concerne, après évitement (variante 4) de 11.720 m² d'habitats naturels en partie centrale du projet maintenant ainsi un continuum écologique de part et d'autre d'un cours d'eau, la craste du Petit Capéran colonisée par plusieurs amphibiens, une zone de chasse des quatre espèces de chiroptères présentes, 4,1 hectares dont 1,4 hectare de milieux humides, 1,5 hectare de bois et 1,2 hectare de prairie de moindre intérêt.

Les inventaires sont satisfaisants mais il est dommage que l'aire d'étude n'ait pas été élargie aux zones naturelles situées à l'est et à l'ouest du projet pour mieux mesurer les continuités écologiques et la présence d'espèces protégées en lien avec les habitats détruits.

Le constat sur le diagnostic écologique et les impacts résiduels jugés importants sur le Fadet des laiches et plus faibles sur les autres espèces de batraciens, reptiles, oiseaux et mammifères, les enjeux jugés forts sur la lande à molinie et les cours d'eau et crastes temporaires, moyens pour la chênaie à sous-bois à Molinie bleue et faibles pour les autres habitats, est partagé.

Consensus également sur les mesures de réduction et de compensation si ce n'est que la collectivité n'apporte pas l'assurance que les parties naturelles à l'est et à l'ouest conserveront leurs caractéristiques écologiques et leur richesse faunistique et floristique (à prévoir dans une mesure d'accompagnement à ajouter).

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- les secteurs naturels à caractère forestier voisins et contigus doivent être conservés et gérés en faveur des habitats naturels, en continuité de ceux du lotissement au titre des mesures d'accompagnement (voir les cartes p.16, 53 et 58). Le nettoyage/débroussaillage d'une bande de 50 m prévu en p.89 fig.30 est à éviter notamment dans la continuité de la craste du Petit Capéran afin de conserver la trame verte et bleue ;
- les cours d'eau doivent tous être conservés dans leur fonctionnalité, et la buse de 500mm permettant le franchissement de la craste posée un peu en dessous du niveau du fond du lit pour éviter tout phénomène d'érosion ;
- un écologue doit superviser la mise en œuvre de ces mesures et du résultat des suivis engagés.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 14 janvier 2019

Signature :

